

# Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 25 OCTOBRE 2021

**Présents :**

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA,

Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER,

Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY,

Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël

FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET,

Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris

PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Thomas CRIAS, Monsieur Jean-Christophe

CHAPELLE, Monsieur Lucio TRIOZZI, Monsieur François LORSIGNOL, **Conseillers**

**communaux**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

**Excusées :**

Madame Pauline PIERART, Madame Sophie VERMAUT, **Conseillères communaux**

**Objet n°67 : Règlement redevance relative aux repas chauds et potages, dans les écoles communales - Décision à prendre.**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le marché public relatif à la livraison de repas scolaires dans les écoles communales ;

Considérant les frais générés par la gestion de ce service (logiciel, gestion des commandes, contrôle des factures, frais de personnel, frais administratifs,...) ;

Considérant qu'il est question de faire participer financièrement les parents ou les représentants légaux des enfants qui bénéficient des repas ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 53/2021 - 25/10/2021" du Directeur financier remis en date du 18/10/2021,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 une redevance communale sur les repas fournis dans les écoles communales.

Article 2 : La redevance est due par les parents, représentants légaux ou institutions responsables de l'enfant qui bénéficie de ce service.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé au coût réel de la fourniture du repas scolaire suivant le marché conclu avec une société privée.

Article 4 : Le montant de la redevance sera consigné au moment de la commande.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. En matière de redevance, le recouvrement ne devra s'établir que devant les juridictions civiles compétentes que lorsque les conditions prévues à l'article susvisé ne sont pas réunies, à savoir lorsque la créance ne sera pas certaine et/ou exigible.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,  
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre - Président,  
Loïc D'HAEYER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 26 octobre 2021

Le Directeur général,

Laurent MANISCALCO

Par délégation,  
L'Echevin des Finances,

Francis LORAND

